

## Arrêt

n° 78 535 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par Mme x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, titulaire d'un passeport national et d'une carte de résidents étrangers d'Espagne valable du 19 novembre 2008 au 29 octobre 2013, a effectué le 18 août 2009 une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles et a été autorisée au séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le 20 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, d'un ressortissant belge.

Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

### **Défaut de preuve de relation durable**

*N'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les déclarations sur l'honneur de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants et les photographies, non datées et non nominatives, établissent tout au plus que les intéressés se connaissent sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Ces éléments ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins un an avant la demande du 20/05/2011. »*

## **2. Question préalable.**

Par un courrier recommandé du 9 janvier 2012, la partie requérante a déposé une note, intitulée « mémoire en réplique ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Elle expose en substance que la décision querellée, en ce qu'elle a été prise sur la base de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, repose sur le fondement d'un Arrêté irrégulier.

Elle indique que cet Arrêté royal du 7 mai 2008 a été précédé d'un avis n° 44.424/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 28 avril 2008, que cet avis a été donné en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, que la motivation, qu'elle cite, de l'urgence invoquée pour saisir le Conseil d'Etat « *n'est guère pertinente et contradictoire* », qu'il en résulte que l'urgence visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 n'est pas légalement justifiée, que l'Arrêté du 7 mai 2008 n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat et que, partant, il est irrégulier.

Elle estime qu'en tant que la décision querellée est prise sur le fondement d'un Arrêté irrégulier, qui doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution, elle s'en trouve elle-même entachée d'irrégularité et doit être annulée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen :

«

- de la violation des articles 2, 3 et 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- de la violation des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle le libellé des articles 40 bis, 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2, 3 et 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle relève que cette dernière disposition réglementaire énonce les critères qui définissent la stabilité d'une relation dans le cadre d'une relation durable avec un citoyen de l'Union.

Elle soutient, qu'aux termes de cet article, les modes de preuves admissibles pour démontrer l'existence d'une cohabitation ininterrompue de plus d'un an ne sont pas précisés, que ceux relatifs à l'existence d'une relation stable et durable ne sont pas exhaustifs et ajoute que rien dans la disposition précitée n'exclut des preuves telles que les déclarations sur l'honneur.

Elle argue à cet égard avoir produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, des pièces sous la forme de photographies et de déclarations sur l'honneur, établissant à suffisance une cohabitation de son couple depuis décembre 2009, soit une année au moins, tout en soulignant que le défaut de date sur lesdites déclarations n'a aucune incidence sur les constatations qui y sont faites.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

«

- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de l'article 22 de la Constitution ;*
- *de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;*
- *de l'absence de motivation adéquate et suffisante ;*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; »*

Elle soutient en substance qu'en ordonnant à la requérante, partenaire de Belge, de quitter le territoire, alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance entre les intérêts de l'Etat et ceux de la requérante, alors que les pièces déposées par cette dernière et le bulletin de renseignement, lesquels figurent tous au dossier administratif, démontrent l'existence de liens personnels et sociaux établis en Belgique et qui n'existent pas au Maroc.

Elle soutient également que l'acte attaqué ne serait pas justifié par l'un des objectifs légitimes énumérés à l'article 8 précité et fait grief à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation à cet égard, s'appuyant sur des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, force est de constater que l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, de la loi du 12 janvier 1973 (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), seule disposition visée au moyen que violerait la décision attaquée selon la partie requérante, est libellé comme suit :

« § 1er. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :

(...)

*2° en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.*

*Lorsque, par application de l'alinéa 1er, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».*

Le moyen ne saurait être fondé dès lors que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'Arrêté royal du 7 mai 2008, modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, aurait été pris au mépris de cette disposition. Elle n'allègue ainsi pas que l'ordre d'examen du projet d'Arrêté royal par la section de

législation du Conseil d'Etat n'aurait pas été conforme à cette disposition ni que l'urgence n'aurait pas fait l'objet d'une motivation spéciale. Elle critique en fait uniquement, de manière laconique au demeurant, le bien-fondé de cette urgence, ce qu'il n'appartient pas, ne fût-ce qu'au vu du libellé du moyen, au Conseil d'examiner.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 106.816, cité par la partie requérante, est relatif à une demande d'annulation directe d'un Arrêté du Gouvernement wallon et non à une demande d'écartement, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif à portée individuelle, d'un Arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution comme formulé en l'espèce. En outre, dans le cadre de cet arrêt, un moyen était pris « *de la violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et du défaut de motivation* », par lequel la partie requérante critiquait « *la motivation de l'urgence* » en vertu de laquelle l'Arrêté attaqué avait « *été soustrait à la consultation de la section de législation du Conseil d'État* » (termes de l'arrêt). Tant l'objet du recours que le moyen invoqué étaient ainsi différents de ceux du cas d'espèce, de sorte qu'à défaut d'autres explications, il ne peut être ici tiré d'enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, ancien, combiné à l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, le partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

En vertu de l'article 3, ancien, de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*

*2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*3° si les partenaires ont un enfant commun ».*

En ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi ou l'arrêté royal en telle sorte que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels la requérante n'a pas apporté la preuve d'une relation durable

avec son partenaire, se contentant de soutenir en termes de requête qu'elle a présenté des documents démontrant la cohabitation avec son compagnon depuis au moins une année.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits, et a suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les témoignages et photographies produits par la requérante n'étaient pas suffisants pour prouver la cohabitation depuis au moins un an ni le caractère stable de la relation alléguée.

Il convient de préciser que cette motivation ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

Il en résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que s'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne justifiait pas d'une cohabitation légale avec un Belge répondant aux conditions stipulées par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Enfin, dès lors la partie requérante a elle-même indiqué dans sa requête n'être arrivée en Belgique qu'en 2009, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision au regard des éléments de sa vie privée et familiale, particulièrement ténus en l'espèce, la partie requérante étant, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY